

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 295 vom 3. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___295

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 295 du 3 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 295 del 3 settembre 2013

Regeste

NOTIFICATION DE LA DÉCISION, RETRAIT DE PERMIS, CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, VÊTEMENT, VALEUR PATRIMONIALE, FRAIS{EN GÉNÉRAL} | 95 al. 1 let. b LCR, 92 al. 1 ch. 1 LP, 268 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 2.7

ci-dessus (p. 12), l'appelant admet l'infraction de violation simple des règles de la circulation pour l'excès de vitesse commis, mais conteste en revanche celle de conduite d'un véhicule automobile malgré un retrait du permis de conduire retenue par le premier juge. Il soutient à cet égard que la décision de retrait du permis de conduire, valable pour une durée de quatre mois, soit du 8 septembre 2012 au 7 janvier 2013, prononcée le 12 mars 2012 par le Service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN), ne lui a pas été valablement notifiée et qu'il n'en avait dès lors pas connaissance au moment des faits.

E. 3

J._____ ne conteste pas les faits exposés sous chiffres 2.1 à 2.6 ci-avant (pp. 11 et 12) correspondant aux cas n° 2 à 7 de l'acte d'accusation du 3 juillet 2012 et repris dans le jugement (pp. 9 et 10) – au contraire de sa détermination durant l'enquête –, ni leur qualification juridique. S'agissant des faits – non contestés – survenus le 21 septembre 2012 faisant l'objet de l'acte d'accusation complémentaire du 14 février 2013 et repris sous chiffre

E. 3.1

Conformément à une jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (TF 6B_955/2008 du 17 mars 2009 c. 1 et les arrêts cités). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de la décision de retrait du permis, datée du 12 mars 2012, que celle-ci a été notifiée à "Monsieur J._____ C/° [...], Avenue de [...], 1004 Lausanne" (pièce 60/17). Par courrier du 16 janvier 2013, le SAN a expliqué que ladite décision avait été retirée à la poste le 29 mars 2012, à 16h55 (pièce 60/4). Le prévenu fait valoir qu'à cette époque, il n'habitait plus à cette adresse. Ces explications sont crédibles. Elles sont corroborées par la pièce 70/2, d'où il résulte que l'intéressé avait déménagé, en 2011, du no [...] au no [...] de l'avenue de [...]. Par ailleurs, au moment de l'excès de vitesse commis le 5 décembre 2011 et ayant conduit au retrait de son permis, l'appelant n'avait pas été intercepté par la police mais avait fait l'objet d'un contrôle radar, de sorte qu'on ne peut retenir qu'il devait s'attendre à recevoir un pli recommandé. On ne saurait dès lors faire grief à l'appelant de n'avoir pas communiqué à temps son changement d'adresse au service en question (Dossier C, PV aud. 2, lignes 49 à 51) ou de n'avoir pas fait suivre son courrier à la nouvelle adresse. Du reste, sur le document annexé au bulletin d'amende d'ordre, complété et signé par le prévenu le 12 janvier 2012, l'appelant avait indiqué qu'il habitait à l'avenue de [...] (comme il l'a d'ailleurs ensuite expliqué à la police [Dossier C, PV aud. 2, lignes 45 à 47]), ce qui ne pouvait échapper au SAN, puisque ce document figurait au dossier (pièce 60/22). Au vu de ces éléments et faute de pouvoir déterminer qui a retiré le recommandé adressé au prévenu et si le pli lui a ou non été transmis, il faut considérer, sur la base des explications de ce dernier, que la décision du 12 mars 2012 ne lui a pas été valablement notifiée, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge (jugt, p. 16 in initio).

E. 3.3

Autre est la question, qui relève aussi de l'établissement des faits (TF 6B_560/2013 du 29 août 2013 c. 2.1; ATF 135 IV 152 c. 2.3.2), de savoir si lorsque, le 21 septembre 2012, il a circulé à Mézières, J._____ savait qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait de son permis de conduire. Il ressort de l'extrait du registre ADMAS (Dossier C, pièce 8) que le prénommé en était, à l'époque, à son troisième retrait de permis, les deux précédents retraits, d'une durée d'un mois pour le premier pour excès de vitesse et de six mois pour le deuxième pour conduite malgré retrait/interdiction du permis, ayant été prononcés respectivement les 7 janvier et 25 août 2011. L'appelant a fait recours contre ce deuxième retrait et la décision sur réclamation du SAN lui a été envoyée le 16 août 2012 (Dossier C,

pièce 7/2). Par conséquent, au moment où, un mois plus tard, il a fait l'objet du contrôle radar à Mézières, il savait qu'il avait des ennuis avec le SAN. D'ailleurs, à la mi-septembre 2012, soit quelques jours avant l'excès de vitesse ayant conduit à l'ouverture de l'enquête, il s'est spontanément rendu au SAN pour annoncer qu'il avait "perdu" son permis, comme cela résulte de ses déclarations à la police du 23 novembre 2012 (Dossier C, PV aud. 1, R. 3). Il admet lui-même qu'à cette occasion la personne qui l'a reçu au guichet lui a expliqué qu'il était sous retrait de son permis de conduire et qu'une lettre lui avait été transmise à son ancienne adresse (ibidem). Or, le conducteur qui se rend auprès de l'administration parce qu'il a perdu son permis, qui se voit répondre qu'il n'a pas le droit à un duplicata et qui repart sans ce document, ne peut prétendre de bonne foi qu'il pensait avoir le droit de conduire jusqu'à réception d'une décision écrite. A cela s'ajoute que l'épouse du prévenu, qui, selon les déclarations de ce dernier (Dossier C, PV aud. 1, R. 2), avait emprunté le véhicule utilisé lors de l'excès de vitesse du 21 septembre 2012 et qui l'avait elle-même prêté à son mari pour se rendre à Moudon, n'a pas hésité à attester, dans la formule d'identification du conducteur responsable, que son identité à elle correspondait à celle du conducteur au moment de l'infraction (Dossier C, pièce 8, annexe). Cette attestation, datée du 7 novembre 2012, ne s'explique pas autrement que par le fait qu'elle savait que le prévenu n'avait pas le droit de conduire; or, si elle en avait elle-même connaissance, c'est que son mari le lui avait dit; d'ailleurs, ce n'est que lorsque les policiers, à réception de ladite attestation, l'ont contactée pour lui dire que l'image figurant sur la photo radar correspondait à celle d'un homme, que l'épouse du prévenu a dit que c'était "certainement" ce dernier qui conduisait, comme cela résulte du rapport de police du 28 novembre 2012 (Dossier C, pièce 4). Enfin, on relèvera que déjà en 2011, lorsque le permis lui a été retiré pour la deuxième fois pour avoir circulé sans permis, l'appelant a prétendu qu'il ne savait pas qu'il faisait l'objet d'une interdiction de conduire (Dossier C, pièce 7/2, p. 2 in initio). Cet argument, qui s'est d'ailleurs révélé infondé (ibidem), est lié au mode de fonctionnement du prévenu, décrit dans le rapport d'expertise comme une personne manifestant un mépris des normes, des règles et des contraintes sociales, avec une tendance à se déresponsabiliser (pièce 43), constatations qui ont été confirmées par l'expert dans son rapport complémentaire (pièce 51) – d'ailleurs requis par l'intéressé (P. 45) – et dont il n'y a pas de motif de s'écarter, contrairement à ce qu'a fait valoir ce dernier en première instance (jugt, p. 4). Au vu de ces éléments, J. _____ ne saurait prétendre qu'il ignorait, lors de l'excès de vitesse du 21 septembre 2012, qu'il était sous le coup d'un retrait de son permis et qu'il lui était dès lors interdit de conduire, ce qui justifie une condamnation pour conduite d'un véhicule malgré un retrait du permis au sens de l'art. 95 al. 1 let. b LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, RS 741.01). Le moyen, mal fondé, doit donc être rejeté.

E. 4

Le prévenu ne conteste pas la peine en tant que telle, ni son caractère ferme, mais conclut à sa réduction uniquement dans l'optique de l'admission de son précédent moyen. Or, dans la mesure où l'infraction de conduite d'un véhicule malgré un retrait du permis doit être confirmée, comme on l'a vu ci-avant, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation de la fixation de la peine par le premier juge. Il suffit de constater que la sanction est conforme à la loi, y compris s'agissant du concours rétroactif, qu'elle correspond à la culpabilité du prévenu et qu'elle doit être confirmée.

E. 5

L'appelant conteste en outre la décision du premier juge d'ordonner la confiscation et la dévolution à l'Etat des deux pantalons séquestrés sous fiche n° 13104/10 afin de couvrir une partie des frais de justice mis à sa charge en application de l'art. 268 al. 1 let. a CPP.

E. 5.1

Selon cette disposition, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser. L'alinéa 4 précise que les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) sont exclues du séquestre. Selon l'art. 92 al. 1 ch. 1 LP, les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, tels que les vêtements, sont insaisissables en tant qu'ils sont indispensables.

E. 5.2

En l'espèce, il est constant que les deux pantalons en question, qui constituent un élément du patrimoine, ne sont pas le produit d'une infraction (pièce 21), comme l'a à juste titre constaté le tribunal de police (jugt, p. 15, par. 2). Or, l'art. 268 CPP précité permet le séquestre du patrimoine d'un prévenu même si les éléments concernés du patrimoine n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction (Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 268 CPP). La question à trancher est donc celle de savoir si les pantalons en question sont exclus du séquestre en application de l'art. 92 al. 1 ch. 1 LP. L'appelant fait valoir que tel est le cas. Il omet toutefois de mettre en évidence qu'il s'agit de pantalons de marque coûteuse, d'une valeur totale de 1'060 fr. (pièce 14), ce qui est un prix exorbitant pour un père de famille qui gagne 3'000 fr. par mois, étant précisé que les explications du prévenu selon lesquelles il aurait une maîtresse très riche en France qui lui donnerait entre 2'000 et 3'000 euros par mois (PV aud. 5, R. 5, p. 2 in fine) ne sont pas crédibles et doivent être écartées. Ces pantalons ne sont donc pas indispensables au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 1 LP et c'est à juste titre qu'ils ont été séquestrés en couverture des frais de justice. Mal fondé, le moyen doit dès lors être rejeté.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de J._____ (art. 428 al. 1 CPP). Ils comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, qui, vu la durée des débats d'appel et compte tenu du fait que la présente affaire ne présente pas de difficultés particulières, doit être arrêtée à 1'112 fr. 40, TVA et débours inclus, correspondant à cinq heures.

E. 6.2

Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).